

SOMMAIRE

Aménagement, urbanisme et patrimoine

1 - 2

Marchés publics

2

Finances locales

3

Tourisme et culture

3 - 4

Administration et gestion communale

4

Action sociale, éducative et sportive

5 - 6

Le maire et les élus

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Lotissement

Conflit entre les règles du cahier des charges et celles du PLU : primauté du PLU

Lorsqu'un cahier des charges d'un lotissement est toujours en vigueur, les règles qu'il contient priment-elles sur le PLU ?

Le cahier des charges ne peut en aucun cas fonder une décision d'urbanisme : il faut donc se baser sur les règles du PLU.

Le cahier des charges d'un lotissement est un document contractuel qui lie les colotis entre eux dans une relation de voisinage.

Les relations de droit privé entre propriétaires voisins ne sont pas du ressort de l'administration.

Ainsi, le cahier des charges d'un lotissement s'applique aux personnes résidant dans le lotissement, indépendamment des règles et servitudes d'urbanisme.

N'ayant pas de valeur réglementaire, le cahier des charges ne peut en aucun cas fonder une décision d'urbanisme, même lorsque ce document contient des règles d'utilisation du sol.

Ainsi, une décision d'autorisation ou de refus de permis de construire ne peut trouver son fondement que dans une règle d'urbanisme contenue notamment dans le PLU, lorsqu'il en existe, ou dans une règle générale d'urbanisme en l'absence de ce document.

Les conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre les colotis résultant du cahier des charges du lotissement (JO AN, 14/10/2008, question n° 26099).

Par ailleurs, selon l'article L 442-11 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, après enquête publique et délibération du conseil municipal, modifier tout ou

partie des documents d'un lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, pour les mettre en concordance avec un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu intervenu postérieurement au permis d'aménager.

Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par le maire pour modifier le cahier des charges d'un lotissement devenu caduc en vertu de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme, mais qui continue de régir les rapports entre colotis, en cas de discordance entre ce cahier des charges et le PLU ou le document qui en tient lieu (CE, 7 octobre 2013, Commune de Saint-Jean-de-Monts, n° 361934).



Vente d'un terrain privé communal

Nécessité d'une publicité préalable

Une commune peut-elle vendre un terrain privé communal à un promoteur sans mise en concurrence préalable ?



Aucun texte ni aucun principe n'impose à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la vente d'un immeuble.

De même, aucune disposition législative ni aucun principe général n'oblige une collectivité à recourir à l'adjudication préalablement à la cession d'un bien immobilier lui appartenant.

La vente d'un terrain n'est pas une opération soumise au Code des marchés publics et le choix de l'acquéreur est libre, sous réserve de respecter l'intérêt général de la commune et l'article L 432-12 du Code pénal qui interdit aux élus d'acquérir des biens publics.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016

Marchés publics

La réforme des marchés publics en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016 : les MAPA

L'obligation d'allotissement se trouve renforcée par les nouveaux textes.

L'acheteur est désormais dans l'obligation de motiver son choix de ne pas allotir un marché. En MAPA, cette motivation doit figurer dans les « documents relatifs à la procédure ».

S'agissant des marchés dont la valeur est inférieure à 25 000 € HT, leur souplesse est maintenue.

Toutefois, en droit, ils ne relèvent plus de la catégorie des MAPA, mais de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 l'encadre par les mêmes conditions que l'ancien article 28 du Code des marchés publics : « *l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ».

Lorsque, dans le cadre d'une procédure adaptée, l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer un marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué au préalable qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Cette rédaction a deux conséquences :

- s'il souhaite négocier en MAPA, l'acheteur doit le prévoir expressément dans les documents de la consultation ;
- s'il souhaite accorder la liberté d'y renoncer en cours de consultation, il doit également expressément le mentionner.

Quand une négociation est prévue, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être régularisées, contrairement aux offres inappropriées qui doivent d'emblée être éliminées.

Quand la négociation n'est pas prévue dans les documents de la consultation, les acheteurs peuvent autoriser les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières.

Les offres inacceptables et inappropriées quant à elles doivent être éliminées.

Enfin, même en MAPA, les acheteurs doivent accepter que les candidats présentent leur candidature sous la forme papier d'un document unique de marché européen (DUME).

Ils n'auront l'obligation d'accepter que la présentation des candidatures se fasse avec l'usage du formulaire du « DUME » électronique qu'à partir du 1^{er} avril 2018.

Sources : www.amf.asso.fr, « Présentation de la réforme des marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 », Département du Conseil juridique, Ann-Charlotte BERARD WALSH

Mise à jour des fiches pratiques présentant les règles de TVA



Le portail de l'Etat consacré aux collectivités (collectivites-locales.gouv.fr) vient de mettre à jour les fiches thématiques présentant les règles de TVA applicables aux principales activités qui y sont soumises.

Au total, on retrouve une quinzaine de fiches réparties selon différents thèmes : opérations immobilières, bulletins d'informations municipales, énergie, gîtes communaux, intercommunalité et transfert de biens, offices de tourisme et syndicats d'initiative, service des pompes funèbres des collectivités locales, campings, activités portuaires, piscines et centres aquatiques, cantines administratives et scolaires, ordures et déchets ménagers, assainissement, eau, locations de locaux et bâtiments.

Ces documents de travail présentent les principes généraux et les règles applicables en matière de TVA concernant chacun de ces thèmes.

On y retrouve les différentes modalités d'imposition (assiette, taux et exigibilité de la TVA), les éventuels droits à déduction (c'est-à-dire les modalités de récupération de la TVA) ainsi que les obligations fiscales, budgétaires et comptables des collectivités pour chaque domaine de compétence.

Quelques questions-réponses génériques les plus courantes y sont également insérées, complétées par les textes législatifs correspondants, des jurisprudences, des réponses ministérielles et des doctrines.

Certaines fiches mettent en avant des cas pratiques dans le cadre, par exemple, des opérations immobilières (cession de terrains à bâtir dans le cadre d'un transfert de compétence, TVA sur marge) mais aussi des cas particuliers comme la création, la gestion et l'assujettissement à la TVA des crématoriums dans le cadre des services de pompes funèbres des collectivités.

Les directions générales des finances publiques (DGFIP) rappellent toutefois que ces fiches ne constituent qu'un document de travail « *énonçant l'état du droit à la date de dernière mise à jour, non exhaustif, destiné à apporter une première aide et des informations générales sur des sujets susceptibles d'être rencontrés au quotidien par les collectivités locales* ».

Ces fiches n'ont « *pas vocation à se substituer à la doctrine administrative et fiscale existante, qui dans un cadre juridique en évolution, peut faire l'objet de modifications parfois substantielles* », préviennent les deux directions générales qui précisent que, « *compte tenu de la complexité et de la diversité des régimes présentés en matière de TVA portant sur les activités commerciales, l'attention du lecteur est appelée sur la nécessité d'examiner avec attention la situation particulière qui lui est soumise, notamment au regard des autres impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale)* ».

Sources : www.maire-info.com, 29 mars 2016

Culture

Bibliothèques : les aides concernant l'extension des horaires sont parues au Journal officiel

Le décret définissant les aides aux bibliothèques et médiathèques publiques afin de leur permettre d'étendre leurs horaires et élargir leur public vient d'être publié au Journal officiel.

Il permet désormais à l'Etat de ne plus seulement financer les constructions et rénovations de ces établissements, mais également les coûts liés à un projet d'extension des horaires, comme promis en novembre dernier par la ministre de la Culture de l'époque, Fleur Pellerin.

Il est, de plus désormais possible d'utiliser ces aides pour financer le fonctionnement, et pas seulement les investissements. Reste que l'enveloppement globale est constante et qu'il ne s'agit donc pas de financement supplémentaire pour les communes.

Le décret, qui modifie la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales, précise que les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques peuvent

désormais faire l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation mais qu'ils ne peuvent recevoir une attribution au titre de la première fraction du concours particulier « *que durant cinq années consécutives au plus* ».

Il précise que « *les dépenses de personnel liées à une extension ou évolution des horaires d'ouverture* » sont également éligibles à cette attribution au titre de la première fraction du concours particulier.

Le décret change également le statut des aides accordées. Ce sont des demandes de « *crédits* » et non plus des demandes de « *subventions* » qui sont adressées au préfet de région.

Cette demande doit toutefois être accompagnée d'une note explicative précisant notamment l'objet de l'opération ou, dorénavant, du « *projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture envisagé* ».

Le préfet de région arrêtera ainsi, parmi les demandes qui lui sont faites, la liste des opérations « *à soutenir* » ainsi que le montant

des « crédits » qui sont attribués à la collectivité ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

« Il veille à ce que cette liste réserve une part majoritaire des attributions aux travaux d'investissements », complète le décret.



Par ailleurs, le texte ajoute que l'attribution au titre de la première fraction du concours particulier « est remboursée » lorsque le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de l'aide « ne répond pas au critère ayant justifié l'attribution de l'aide dans les deux ans suivant sa notification ».

Outre les dépenses de fonctionnement non-pérennes des « établissements qui, grâce à leur rayonnement départemental ou régional, participent à la circulation départementale, régionale ou nationale des documents », désormais celles des « bibliothèques municipales » peuvent être éligibles à une attribution au titre de la seconde fraction du concours particulier.

De la même manière que pour l'attribution au titre de la première fraction, celle reversée au titre de la seconde fraction du concours particulier subit des modifications similaires.

Ainsi, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques ne peuvent recevoir cette dernière attribution « que durant cinq années consécutives au plus ».

Les dépenses de personnel liées à une extension ou évolution des horaires d'ouverture sont également éligibles à cette attribution.

Là aussi, ce ne sont plus des demandes de « subventions » au titre de cette attribution qui sont adressées au préfet de région mais des demandes de « crédits ».

Enfin, l'attribution au titre de la deuxième fraction du concours particulier est également « remboursée » lorsque le projet « ne remplit pas les critères ayant justifié l'attribution de l'aide dans les deux ans suivant sa notification ».

Sources : www.maire-info.com, 11 avril 2016

Compte administratif

Communication du compte administratif non adopté

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, un conseiller municipal demande qu'on lui communique le compte administratif 2015 pour l'étudier avant qu'il ne soit soumis à l'approbation de l'assemblée municipale. Doit-on accéder à sa demande ?



Pour le public en général, il ne peut pas y avoir communication d'un document administratif tant qu'il n'est pas définitif.

Mais les conseillers sont soumis à un régime différent et doivent pouvoir disposer, avant une séance du conseil municipal, de tous les éléments d'information sur les points inscrits à l'ordre du jour, et ce même dans les communes de moins de 3 500 habitants.

L'article L 2121-13 du CGCT indique en effet : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

D'une manière générale, les conseillers tiennent de leur qualité de membre de l'assemblée municipale « le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires, dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat » (CE, 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743 ; CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz, n° 97NC02102).

La réponse à la question est donc positive.

Le refus opposé à une demande d'information nécessaire aux conseillers municipaux pour fonder leur opinion constitue une illégalité (CE, 2 février 1996, commune d'Istres, n° 155583 : pour une demande, restée sans suite, de consultation des budgets des associations subventionnées qui avaient pourtant été fournis à la commune).

Les conseillers municipaux ne doivent pas s'adresser directement aux services administratifs de la mairie (CE, 9 novembre 1973, Commune de Pointe-à-Pitre, n° 80724).

Ils doivent formuler leurs demandes auprès du maire.

Si rien n'est prévu dans le règlement intérieur, c'est au maire, chef de l'administration communale, de préciser les modalités de communication ; il peut en imposer la consultation sur place.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1049, avril 2016

Préenseignes temporaires

Demande de pose de préenseignes temporaires : compétence du maire

Quelle réponse la commune doit-elle apporter à une demande de pose de préenseignes temporaires ?

En premier lieu, le maire n'est a priori pas compétent. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont refondu le régime de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes.

Sont considérés comme affichage publicitaire tout dispositif de publicité extérieure, ainsi que les enseignes, les bâches et les dispositifs de dimension exceptionnelle.

Si la commune dispose d'un règlement local de publicité (RLP), le maire a alors la compétence en matière de publicité, tant pour l'instruction des dossiers que pour la police de l'affichage.

En revanche, si la commune ne dispose pas de RLP, alors la compétence en la matière est exercée par le préfet du département.

Sur le fond, les articles R 581-68, R 581-69 et R 581-71 du Code de l'environnement définissent les préenseignes temporaires en fonction de leur durée d'installation et des activités qu'elles signalent.

Les préenseignes sont temporaires :

- lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles et qu'elles sont installées pour une durée inférieure à 3 mois (art. R 581-68) ;

- ou lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente et qu'elles sont installées pour une durée de plus de 3 mois (art. 581-68).

Ces préenseignes temporaires doivent respecter des règles d'implantation :

- elles doivent être déposées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R 581-69) ;

- elles ne doivent pas dépasser 4 dispositifs par opération ou manifestation (art. R 581-71) ;

- leurs dimensions maximales sont 1 mètre de haut et 1,50 mètre de large (art. R 581-71).

De plus, elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération (art. R 581-69).

Ces préenseignes temporaires sont autorisées hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (art. R 581-71).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1049, avril 2016

Sports

De nouvelles normes de sécurité pour les cages de buts



Le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des sports a publié le 20 avril au Journal officiel un décret modifiant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon, et en salle, et les buts de basket-ball.

Le décret autorise les cages et les buts autostables. L'utilisation de ces cages, autorisée par les autres pays européens, ne l'était pas encore en France. Le texte fixe les normes pour les dispositifs de fixation de ces équipements ainsi que sur la façon dont doit être assuré leur entretien. « Dès leur mise sur le marché », les équipements mobiles doivent « être munis d'un dispositif permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids », indique le décret. Ces cages de buts doivent être régulièrement entretenues par les exploitants ou les gestionnaires, ces derniers devant établir « un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications ». « Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement », détaille le décret. Le texte indique aussi que « les exploitants ou gestionnaires sont tenus de signaler sans délai au préfet du département les accidents graves (accident mortel ou ayant provoqué des lésions corporelles) dont la cause est liée à l'utilisation » d'un de ces équipements.

Le décret modifie aussi les normes définissant les cages de buts conçues pour les enfants. Désormais, ces équipements sont ceux « de buts légers, dont le poids total est inférieur à 10 kg ».

Sources : www.maire-info.com, 21 avril 2016

Suppression du CCAS : intégration de l'excédent de fonctionnement au budget de la commune

Le conseil municipal a décidé de supprimer le CCAS. Comment intégrer l'excédent de fonctionnement au budget de la commune ?

En cas de dissolution du CCAS, ni la loi ni les instructions récentes ne précisent la procédure à suivre en ce qui concerne le sort des biens des CCAS en cas de dissolution.

Mais il semble que les fonds du CCAS soient repris dans le budget de la commune par délibération du conseil municipal selon une procédure identique à celle relative à la clôture d'un budget annexe (cf la préfecture du Cher qui propose une foire aux questions sur le sujet de la suppression du CCAS).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1049, avril 2016

Ecoles

Obligation d'accueil d'élèves non-résidents

La commune n'a pas d'école (ni maternelle ni élémentaire). Les communes voisines ayant une école publique, ont-elles une obligation d'accueil de nos enfants ?



La réponse est positive, s'il reste de la place.

Ainsi, le maire d'une commune ne peut s'opposer à l'inscription d'élèves non-résidents si les élèves viennent de communes voisines et si les effectifs ne sont pas complets : le Code de l'éducation indique en effet que les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire (art. L 131-5 du Code de l'éducation).

Dans certaines hypothèses, il peut être exigé en retour une participation de la commune de résidence, conformément à l'article L 212-8 du Code de l'éducation.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1049, avril 2016

Droit individuel à la formation

Indemnités des syndicats de communes



La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 permet l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation (DIF) et précise les conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du conseil municipal bénéficieront chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures, cumulable sur la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de fonction collectées par la Caisse des dépôts et consignations.

D'autre part, la loi met un terme au problème né de la loi NOTRe concernant les indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes. La loi NOTRe avait en effet supprimé, depuis le 9 août 2015, la base légale pour le versement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes dont le périmètre était inférieur à celui de l'EPCI à fiscalité propre et de tous les syndicats mixtes ouverts dits « restreints », c'est-à-dire composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1049, avril 2016

Arrêté du maire portant autorisation d'ouverture des commerces le dimanche

La nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical prévue à l'article L 3132-26 du Code du travail et issue de la loi Macron s'applique en 2016. Désormais, la liste des dimanches doit être précisée avant le 31 décembre de chaque année.

Le maire de ...

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicats intéressés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du relatif au commerce de détail ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du ;

Si l'ouverture concerne plus de 5 dimanches par an :

Vu l'avis conforme de la communauté de communes de ... prise par délibération en date du ...

Ou vu l'absence de réponse dans le délai de 2 mois de la communauté de communes de ..., dont l'avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les commerçants locaux, à travers leur association représentative, ont sollicité par un courrier du ... le désir que les commerces de détail suivants : Restent ouverts certains dimanches ;

Arrête

Article 1

L'ouverture des commerces de détail suivants (*à préciser*) est autorisée les dimanches suivants ... (*à préciser*). Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces.

Article 2

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Modalités de repos : ...

Article 3

M. ou Mme le directeur général des services communaux ou M. ou Mme le secrétaire de mairie, M. ou Mme le commissaire de police ou M. ou Mme le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- La publicité des avocats
- Conditions d'utilisation d'un véhicule de service par un agent communal
- Droit de construction sur une sépulture
- Dépôt d'une urne cinéraire dans une concession
- Acquisition par une commune d'une licence de débit de boissons
- Bulletin municipal et expression des élus de l'opposition

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Détériorations anormales d'une voie communale: contribution de la personne responsable
- Autorisation d'occupation du domaine public communal pour une association
- Réglementation du stationnement d'un camion de vente ambulante
- Biens vacants et sans maîtres
- Révision du PLU: réduction d'un espace boisé classé
- DPU: la déclaration d'intention d'aliéner

Le maire et les élus

- Fonctionnaires en détachement pour mandat électif: cotisation retraite
- Compensation financière pour les conseillers municipaux non-salariés
- Travail à temps partiel: crédits d'heures pour un adjoint d'une commune de moins de 1000 habitants
- Retrait de délégation à un adjoint

Marchés publics et DSP

- Avenant à un marché public: délégation du maire

Intercommunalité

- Loi NOTRe: compétence assainissement collectif et non collectif des communautés de communes

Informations importantes :

Publication des comptes rendus du conseil municipal : mise en ligne sur le site de la commune

L'article R 2121-11 du CGCT relatif aux modalités de publication a été modifié. Désormais, le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1048, mars 2016

Ouverture des commerces le dimanche : nouvelles règles

Le site « Service public » a mis en ligne une information juridique portant sur les nouvelles règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1048, mars 2016

Service civique : guide à l'usage des communes

Après avoir défini les conditions dans lesquelles les communes peuvent recourir au service civique (conditions d'éligibilité, missions...), un guide réalisé par le CNFPT propose des conseils et des exemples de missions.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1049, avril 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com